

STATUTS de l'association « OpenStreetMap Maroc »

Article 1 – Constitution et Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les dispositions du dahir 58.376 du trois Joumada I 1378 (15 novembre 1958), réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété, notamment par la loi n° 75-00 promulguée par le Dahir n° 1-02-206 du 12 joumada I 1423 (23 juillet 2002), ayant pour dénomination : **Association « OpenStreetMap Maroc »** désignée par abréviation «**OSM Maroc**» ou «**OSM-MA**»).

Article 2 - Objet

L'association se fixe pour mission de promouvoir le projet OpenStreetMap et notamment la collecte, la diffusion et l'utilisation de données cartographiques sous des licences libres.

Ses objectifs sont de :

- promouvoir le projet OpenStreetMap sur le territoire marocain,
- faciliter et approfondir les contacts et les collaborations avec les entités publiques et privées,
- informer et former le public, les contributeurs au projet et tous les professionnels ou non-professionnels intéressés par l'intégration d'une cartographie libre dans leurs réalisations,
- créer un serveur de données cartographiques locales mettant à disposition des cartes compatibles à l'environnement local
- Accompagner les collectivités locales, les administrations, les associations dans leur démarche de cartographie du territoire et dans leur projet
- devenir le relais officiel de la Fondation OpenStreetMap qui administre la base de données mondiale.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à 3 rue Al Abdari Av Hassan II - 10060 Rabat.

Il pourra être transféré sur proposition du bureau et ratification par l'assemblée générale.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Membres

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être parrainé par deux membres et participer aux activités. La qualité de membre est ouverte aux personnes physiques majeures et aux personnes morales (association à but non lucratif ou entreprise).

Le conseil d'administration statue sur chaque demande d'adhésion et peut les refuser après avis motivé aux intéressés.

Parmi les membres personnes physiques de l'association, les associations à but non lucratif et les entreprises on distingue, les membres actifs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.

La qualité de membre se perd par : décès, démission, non-paiement de cotisation ou radiation par le conseil d'administration.

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent des cotisations annuelles des membres, des rémunérations des services et des prestations fournies par l'association, des subventions, des dons, des manifestations exceptionnelles ou de toute autre ressource non contraire aux lois en vigueur.

Les cotisations minimales à acquitter annuellement par les membres actifs et bienfaiteurs seront définies lors de l'assemblée générale. Elles seront fonction du statut de l'adhérent : personne physique, association à but non lucratif ou entreprise.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de cotisation

Article 7 – les organes de gouvernance

Les organes de gouvernance sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- Le Bureau Exécutif

Article 8 - Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et est ouverte à tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'année d'exercice de l'association est fixée à l'année civile, c'est-à-dire 1er janvier au 31 décembre.

Les personnes morales (associations et entreprises) qui sont membres actifs de l'association délèguent par écrit un de leurs membres pour les représenter au sein des organes de gouvernance de l'association, et notamment pour participer aux délibérations, résolutions et prises de décisions par les dits organes.

Les membres sont convoqués par le CA un mois au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Les motions et candidatures proposées par les membres doivent être soumises au CA 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale. Dans ce cas, l'ordre du jour est envoyé avec l'ensemble des motions et candidatures proposées.

L'échange de courrier peut se faire par moyens électroniques (email ou équivalent).

L'assemblée générale, statue et approuve le rapport d'activité et le rapport financier de l'exercice. Elle statue également sur les motions proposées à l'ordre du jour.

Elle arrête les orientations à venir et pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Article 9- Délibération

Les délibérations ne sont effectives que si, l'assemblée générale ordinaire réunit plus de la moitié des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée par le CA dans les 30 jours suivants. Lors de cette seconde réunion l'assemblée

générale peut délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Un administrateur ne peut disposer que d'une seule délégation de pouvoir.

Toutes les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles, par le conseil d'administration ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres.

Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée de tenue de l'AGE. L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour décider et apporter toutes modifications aux présents statuts.

Elle est compétente également pour statuer sur la fusion ou la dissolution de l'association. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées des membres, présents ou représentés.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins 75 % des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE est convoquée par le CA dans un délai d'au moins 30 jours ouvrables avant la date de sa tenue.

Les décisions prises lors de cette AGE à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés sont valables quelque soit le nombre de ces derniers.

Article 11 - Conseil d'administration (CA)

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de cinq à quinze membres élus par l'assemblée générale pour un mandat d'un an (1 an) renouvelable.

Le renouvellement des Administrateurs est du ressort de l'AGO qui pourvoit à cet effet. Les Administrateurs sortants peuvent se représenter à d'autres mandats.

Le conseil d'administration de l'Association a pour mission :

- Elire le président et les membres du bureau exécutif,
- Discuter et adopter les rapports financiers et moraux de l'association.
- Discuter, amender, et adopter le programme d'actions établi par le bureau exécutif pour atteindre les objectifs de l'Association.
- Discuter, amender et adopter le budget de l'Association établi par le bureau exécutif.
- Contrôler et évaluer les activités du Bureau exécutif
- Statuer sur les infractions et irrégularités commises par ses membres y compris ceux du Bureau exécutif et prendre les mesures qui s'imposent.
- Remplacer, si cela s'impose, un membre du Bureau exécutif en cas de décès, de démission ou d'annulation de son mandat en tant que membre du bureau exécutif.

Les missions et plans d'actions annuels sont précisés par le conseil d'administration, présentés et validés lors d'une assemblée générale ordinaire. Ces missions et plans d'actions peuvent donner lieu à la création de commission (commission éducative par exemple ou commission pour un projet spécifique) dont la responsabilité sera confiée à un membre de l'association. Les missions

et plans d'actions font l'objet d'une diffusion auprès des membres et servent de base à la communication externe de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Lors de ses réunions, le Conseil d'administration peut inviter toute personne en raison de ses qualités, compétences et apports utiles pour l'association sans pour autant disposer de droit de vote.

Article -12 Le Bureau Exécutif

L'association est gérée par un bureau exécutif élu pour un mandat de un an (1 an) par le conseil d'administration.

Le bureau est composé d'au moins Cinq (5) membres :

- Un(e) président(e) ;
- Un(e) secrétaire général ;
- Un(e) trésorier(e) ;
- Des assesseurs.

Les fonctions des membres de bureau sont

- Président : ses tâches consistent à présider le bureau exécutif et le conseil d'administration, à veiller à l'exécution des décisions du bureau exécutif et du conseil d'administration et à représenter l'Association. Certaines de ses prérogatives peuvent, quand c'est nécessaire, être délégué aux autres membres du bureau exécutif.
- secrétaire général : supervise le travail administratif de l'Association tient les registres de l'association, conserve les documents et archives de l'association. Il établit sous la responsabilité du président les rapports et consigne les PV des CA , AGO et AGE.
- Trésorier : chargé de préparer le projet du budget de l'Association, de tenir les comptes et les documents financiers de l'Association. Il ne peut exécuter les paiements qu'après signature conjointe du président.
- Assesseurs : chargés de tâches. Le bureau exécutif répartit les tâches supplémentaires entre ses différents membres.

Article 13 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur pour compléter les présents statuts. Ce règlement doit être adopté en assemblée générale.

Article 14 - Transparence et comptabilité

Pour la transparence de la gouvernance de l'association, il est prévu les dispositions suivantes :

- le conseil d'administration rend compte à tous les membres des débats qui l'ont animé. La publication sur le site web peut suffire.
- le conseil d'administration consultera, à chaque fois que les circonstances le nécessitent, l'avis des membres actifs de l'association avant de prendre une décision

Pour la transparence de la gestion de l'association, il est prévu les dispositions suivantes :

- le budget prévisionnel est proposé par le conseil d'administration lors de l'AG avant le début de l'exercice ;
- les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- tout contrat ou convention passés entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus proche assemblée générale ;

Article 14 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire. L'actif sera alors dévolu à une ou plusieurs associations de but similaire.

Fait à Rabat, le 2 décembre 2013

Stéphane BRANQUART

Serge CONSTANTIN